

**2025/84**

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 21 novembre 2025**

**Date de la convocation : 13 novembre 2025**

**Date de l'affichage : 13 novembre 2025**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 7 par procuration**

**Objet de la délibération n°2025/84 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION  
ELA ET LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 13 novembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Nadia LIYAOUI, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Monsieur Robert NIETO a donné pouvoir à Madame Marie GUEANT-SIDORKO.

Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.

Madame Nicole WAGHEMACKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.

Madame Pascale GUILLOON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Madame Isabelle WIRTH.

**ABSENTS :**

Monsieur Valentin SALLES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Kimou ACHIEPI.

**Objet de la délibération n°2025/84 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ELA ET LA COMMUNE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la volonté de la commune de promouvoir les activités sportives et les actions de solidarité sur son territoire,

**VU** l'organisation de la 11<sup>e</sup> édition de la Foulée des Brettes et de la Gadouilleuse, prévue le dimanche 20 septembre 2026,

**VU** le projet de convention de partenariat avec l'association ELA, engagée dans la lutte contre les leucodystrophies,

**CONSIDERANT** que l'intégralité des fonds collectés lors de cet événement sera reversée à l'association ELA,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (6 abstentions),**

**APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération entre la commune de Villabé et l'association ELA.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**FAIT** et **DELIBERE** en séance le 21 novembre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Monsieur Kimou ACHIEPI  
**Le secrétaire de séance**



Karl DIRAT  
**Maire de Villabé**  
Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025

ID : 091-219106598-20251121-DEL202584-DE

**VILLABÉ**

**S<sup>2</sup>LO**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLABÉ ET L'ASSOCIATION ELA**

*FOULÉE DES BRETTEs et LA GADOUILLEUSE 2026- 11<sup>ème</sup> édition*

Dans le cadre de sa politique d'aide apportée aux œuvres caritatives, la commune de Villabé a décidé de soutenir L'Association ELA.

### **PRÉAMBULE :**

Créée en 1992, Reconnue d'Utilité Publique en 1996, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) a pour buts :

- D'informer et de soutenir les familles concernées par une leucodystrophie,
- De sensibiliser le grand public et le milieu médical,
- De financer la recherche médicale,
- De développer son action au niveau international.

A ce titre, Il convient d'établir les modalités de mise en place.

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La mairie de Villabé, dont le siège est situé 34bis, avenue du 8 mai 1945 – 91 100 Villabé, représentée par Monsieur Karl DIRAT, Maire.

ET

L'association ELA – Association Européenne contre les Leucodystrophies – déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 27 décembre 1991 sous le numéro 9989, dont le siège social est situé 2 rue Mi-les-Vignes à LAXOU 54521, représentée par Madame CERISE Nadia, Directrice, agissant en qualité de Directrice et ayant tous pouvoirs pour agir au nom de l'association,

Ci-après désignée « l'association ELA »

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise de définir :

- Les conditions dans lesquelles l'association ELA d'une part et Mairie de Villabé d'autre part nouent entre elles une convention de partenariat jusqu'à la date de l'évènement.
- Les obligations mutuelles des parties.

## **Article 2 – DURÉE**

Les Parties conviennent que la présente convention entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties et ce jusqu'au jour de l'événement qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2026.

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DE MAIRIE DE VILLABÉ**

Par la présente convention, la Mairie de Villabé s'engage à organiser la « Foulée des Brettes 2026 » au profit de l'Association ELA.

Mairie de Villabé laisse libre choix à l'association ELA sur l'affectation des fonds récoltés.

## **Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ELA**

L'Association ELA s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à Mairie de Villabé pour le transfert des fonds récoltés (RIB du compte de « l'Association ELA »)
- Fournir et valider les informations dispensées sur les supports de communication de Mairie de Villabé (présentation de l'association, de ses missions et de ses projets, etc...)
- Fournir des supports de communication ELA à Mairie de Villabé
- Proposer une page de dons personnalisée si besoin
- Faire apparaître l'évènement dans l'agenda de son site internet
- Relayer l'évènement sur ses réseaux sociaux

## **Article 5 – CLAUSE FISCALE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. L'Association ELA déclare qu'elle est éligible à recevoir des dons dans le cadre de cette loi.

Par la présente, l'Association ELA déclare qu'elle répond positivement à la condition d'intérêt général et présente un des caractères prévus à l'article 238 bis du CGI.

L'Association ELA remettra le reçu fiscal « dons aux œuvres » à « Mairie de Villabé » au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

## **Article 6 – COMMUNICATION**

Pendant la durée de la présente convention, « Les Parties » pourront communiquer sur la présente collaboration dans le cadre de leur communication interne.

A défaut d'accord tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence des tribunaux administratifs compétents.

Fait à Villabé en 2 exemplaires originaux,

Pour la COMMUNE DE VILLABÉ,

Le Maire M. Karl DIRAT

Ou par délégation pour le Maire,

M. ....

Lu et approuvé

Pour l'ASSOCIATION ELA

La Directrice

Mme Nadia CERISE

Lu et approuvé



« Les Parties » détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles elles pourront ou non communiquer en externe, ensemble ou séparément, sur leurs relations contractuelles, notamment sur les documents présentant leurs activités ou sur leur site internet.

Tous projets d'actions de communication externe relatives à la présente collaboration devront être au préalable soumis par e-mail, et acceptés par écrit par retour de mail par l'autre « Partie », afin notamment que chacun puisse, en cas d'utilisation de son nom et de son logo, s'assurer du respect de la charte graphique applicable auxdits nom et logo, et maîtriser la nature des informations communiquées.

La liste des personnes habilitées à valider les visuels figure en annexe

### **Article 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chaque Partie autorise l'autre Partie, pendant la durée de la présente convention, à citer ou reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs lui appartenant sur tout support de communication ayant pour objet de présenter l'association ELA.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chaque Partie ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre Partie que dans le cadre strict de la présente convention de partenariat. Toute autre utilisation est interdite, la présente autorisation ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chaque Partie.

Chaque Partie pourra en outre placer un lien hypertexte sur son site, via le logo qui lui sera transmis par l'autre Partie, renvoyant sur la page d'accueil du site internet de la Partie.

Il est convenu de manière expresse entre les Parties qu'un tel lien ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de l'une des Parties quant au contenu du site de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférente à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 8 : RÉSILIATION**

En cas de manquement ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des « Parties », la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et réclamés à la « Partie » défaillante.

Cette résiliation devra être notifiée à l'autre « Partie » par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et prendra effet à la date de première présentation dudit courrier au siège social.

### **Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, « Les Parties » s'engagent à rechercher une solution amiable.